

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Traçabilité des sols contaminés excavés Protection et réhabilitation des terrains Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de « Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés », « Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains » et « Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés », dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés est un nouveau règlement qui prévoit les mesures nécessaires à la mise en place d'un système permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés excavés afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir. En vertu de ce système, chaque transport de sols contaminés excavés devra être suivi en temps réel de leur terrain d'origine jusqu'au lieu où leur déchargement a été convenu à l'avance entre le propriétaire des sols et le responsable du lieu récepteur. Ainsi, le propriétaire des sols contaminés, leur transporteur et le responsable du lieu récepteur devront chacun transmettre, au moyen d'un système informatique prévu par le ministre, différents renseignements qui devront être inscrits sur un bordereau de suivi des sols contaminés, lequel suivra les sols pendant toute la durée de leur transport et jusqu'au lieu où ils seront déchargés. Des documents devront également être transmis au ministre par le même moyen. Toutes les personnes tenues de transmettre des renseignements ou des documents en vertu du règlement devront préalablement être inscrites dans le système informatique prévu par le ministre. Le transporteur devra de plus utiliser un appareil permettant de transmettre en temps réel à ce système informatique la position géographique de son chargement.

Ce projet de règlement prévoit également des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement ainsi que des dispositions pénales en cas d'infraction.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains prévoit notamment les éléments suivants :

— Des activités concernant la valorisation de certains sols contaminés, visées par l'application des articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à ces activités;

— Des activités concernant la valorisation de certains sols contaminés exemptées de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à ces activités;

— Le délai requis pour transmettre l'avis de la cessation d'exercer une activité industrielle ou commerciale prévu à l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le contenu de cet avis;

— Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en remplacement de la transmission, pour approbation, d'un plan de réhabilitation exigé en vertu de l'article 31.51 ou 31.54 de cette loi, ainsi que les conditions à respecter pour qu'une mesure de réhabilitation soit admissible à une telle déclaration, les interdictions qui leur sont applicables et les renseignements exigés dans la déclaration de conformité;

— Une disposition similaire à celle prévue à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin, d'une part, que personne ne puisse déposer dans un lieu où il n'est pas permis de les recevoir des sols contaminés dont la concentration des contaminants qui y sont présents est supérieure aux valeurs prévues à l'annexe I du règlement et, d'autre part, que si une telle situation se produit, la personne responsable du lieu soit tenue de les acheminer vers un lieu où il est permis de les recevoir;

— Des modifications à la liste des catégories d'activités industrielles et commerciales visées pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés vise à renforcer certaines actions en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne les interdictions applicables au dépôt de sols contaminés dans certains lieux. Il prévoit divers ajustements de nature technique, entre autres pour assurer la concordance avec le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés.

Au regard des incidences de ces projets de règlement sur les petites et moyennes entreprises, l'obligation d'avoir recours à un système de traçabilité occasionnera des frais pour tout transport de sols contaminés et il est prévu qu'il en soit également ainsi pour l'inscription au système informatique prévu par le ministre.

Ces frais sont essentiellement justifiés par les coûts que devra assumer le gouvernement pour assurer le respect de ces nouvelles exigences réglementaires.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Dugas, directeur du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 7064 ou par courrier électronique à : claudedugas@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Claude Dugas, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE*

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3, 7 et 21,
a. 115.27 et a. 115.34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, par la mise en place d'un système permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

Il s'applique uniquement aux sols qui contiennent des contaminants, peu importe la valeur de concentration de ces derniers.

2. On entend par :

« lieu récepteur » tout lieu où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés;

« terrain d'origine » le terrain d'où sont excavés des sols contaminés.

3. Tout responsable d'un lieu récepteur où sont déchargés, temporairement, des sols contaminés est tenu, à partir du moment où ces sols quittent ce lieu jusqu'au moment où ils sont déchargés dans un autre lieu récepteur, aux mêmes obligations, en faisant les adaptations nécessaires, que celles que doit remplir, en vertu des articles 7 et 8, tout propriétaire de sols contaminés ou toute personne autorisée par ce dernier à les remplir.

Il en est de même pour tout responsable d'un lieu récepteur qui retourne des sols contaminés à leur propriétaire, ou à la personne autorisée par ce dernier, ainsi que pour toute personne tenue, en vertu de l'article 70.5.1 de la loi, de récupérer une matière dangereuse qu'il a rejetée accidentellement sur un terrain et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Tout propriétaire de sols contaminés, ou toute personne autorisée par ce dernier, à qui de tels sols sont retournés par la personne responsable du lieu récepteur inscrit sur le bordereau de suivi de ces derniers est tenu, à l'arrivée des sols, aux mêmes obligations, en faisant les adaptations nécessaires, que celles que doit remplir le responsable d'un lieu récepteur en vertu de l'article 11.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

4. Les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15 sont transmis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature exigée à ces mêmes articles est apposée de façon électronique.

Tout autre renseignement ou document exigé par le présent règlement est transmis au ministre par tout moyen de communication.

CHAPITRE II TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

SECTION I INSCRIPTION

5. Tout propriétaire de sols contaminés et toute personne autorisée par ce propriétaire à remplir, dans le cadre d'un projet, les bordereaux de suivi de tels sols, ainsi que tout transporteur de tels sols et tout responsable d'un lieu récepteur doivent, pour que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, et au moins 24 heures avant leur transport, être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre.

Toute personne visée au premier alinéa ne s'inscrit qu'une fois dans ce système informatique, en transmettant à ce dernier les renseignements et les documents suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom et son adresse;

2^o dans le cas d'une entreprise, son nom et ses coordonnées, ainsi que tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o dans les autres cas, son nom et ses coordonnées, ainsi que sa forme juridique;

4^o son consentement pour que tous les renseignements et les documents fournis au ministre afin de se conformer au présent règlement puissent être communiqués lorsque nécessaire à son application;

5^o le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le responsable d'un lieu récepteur doit également transmettre au ministre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, celui des documents suivants qui le concerne, le cas échéant :

1^o une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la loi lui permettant d'exploiter ce lieu ou, si elle est délivrée aux fins d'un projet, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés;

2^o une copie de la déclaration de conformité produite en application de l'article 31.0.6 de la loi pour le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur;

3^o une copie du plan de réhabilitation approuvé par le ministre qui contient une mesure visant le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur.

Le ministre confirme toute inscription au moyen du système informatique prévu par ce dernier, dans un délai de 24 heures suivant la date de la transmission des renseignements et des documents visés au deuxième alinéa.

6. Toute modification aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais et faire l'objet d'un consentement, par la personne qui les a fournis, que ces renseignements peuvent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement.

SECTION II SUIVI DES SOLS

7. Tout transport de sols contaminés doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants :

1^o les coordonnées du terrain d'origine;

2^o le cas échéant, le nom du projet dans le cadre duquel les sols sont excavés et transportés;

3^o le nom et l'adresse de la personne qui remplit le bordereau;

4^o si elle n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

5^o le nom et l'adresse du transporteur des sols;

6^o le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des sols et dans lequel est utilisé l'appareil visé au premier alinéa de l'article 17 ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque ou de sa semi-remorque;

7^o le kilométrage de ce véhicule, au départ du terrain d'origine;

8^o la ou les catégories auxquelles appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi les suivantes :

a) métaux et métalloïdes;

b) composés organiques volatils;

c) hydrocarbures aromatiques polycycliques;

d) biphényles polychlorés;

e) pesticides;

f) hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;

g) dioxines et furannes;

h) autre;

9^o la catégorie, parmi les suivantes, à laquelle appartient le contaminant dont la valeur de concentration est la plus élevée parmi ceux présents dans les sols concernés, les valeurs prévues au sous-paragraphe a étant les moins élevées et celles prévues au sous-paragraphe d étant les plus élevées :

a) valeurs inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

b) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe II de ce même règlement;

c) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

d) valeurs égales ou supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

10° la quantité de sols à transporter, exprimée en tonne métrique;

11° la date du transport des sols et l'heure à laquelle le transporteur des sols a quitté le terrain d'origine;

12° les coordonnées du lieu récepteur des sols.

Le bordereau de suivi est rempli par le propriétaire des sols visés par le transport ou, s'il n'est pas présent sur le terrain d'origine des sols au moment où ils sont chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport, par la personne autorisée par ce dernier à ce faire. Il doit être signé et daté et il doit comporter une attestation de l'exactitude des renseignements qui y sont contenus.

Est habilitée à donner l'attestation visée au deuxième alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'article 16 et qui n'est ni le propriétaire des sols, ni la personne qui excave ou qui fait excaver les sols, ni un de leurs employés.

8. Lorsque, dans le cadre d'un projet, des sols contaminés excavés doivent être transportés hors de leur terrain d'origine et qu'ils ne peuvent l'être en une seule fois, le propriétaire des sols ou toute personne autorisée par ce dernier doit, au moins 48 heures avant le premier transport de ces sols, aviser le ministre de la quantité totale de ces sols contaminés à transporter.

L'une ou l'autre de ces personnes doit également, immédiatement après le dernier transport des sols contaminés visés au premier alinéa, aviser le ministre que la totalité des sols a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

9. Tout transporteur de sols contaminés doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, indiquer sur le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà

inscrits les renseignements exigés par l'article 7, qu'ils ont bien été chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport et y apposer sa signature.

Il doit également inscrire sur ce bordereau de suivi les renseignements suivants :

1° la marque et le modèle de ce véhicule et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque;

2° le modèle de l'appareil utilisé en application de l'article 17;

3° le numéro de série de cet appareil, si un tel numéro existe;

4° le numéro de téléphone de cet appareil, si un tel numéro existe.

10. Avant que des sols contaminés excavés puissent quitter leur terrain d'origine, le responsable du lieu récepteur dont les coordonnées sont inscrites sur le bordereau de suivi de ces sols doit également, en plus des autres obligations qui lui sont imparties par les dispositions qui précèdent, avoir transmis au ministre une confirmation du fait qu'il a convenu avec le propriétaire des sols concernés ou, selon le cas, avec la personne autorisée par ce dernier à ce faire, que les sols pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur.

11. Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, compléter le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, en y inscrivant les renseignements suivants :

1° les coordonnées de ce lieu;

2° son nom et son adresse;

3° s'il n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

4° la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des sols et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque;

5° le kilométrage, à l'arrivée, de ce véhicule;

6° la catégorie à laquelle appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi celles énumérées au paragraphe 8 de l'article 7;

7° la catégorie, parmi celles énumérées au paragraphe 9 de l'article 7, à laquelle appartient le contaminant dont la valeur de concentration est la plus élevée parmi ceux présents dans les sols concernés;

8° la quantité de sols contenus dans le véhicule, exprimée en tonne métrique;

9° la date et l'heure à laquelle le transporteur des sols est arrivé au lieu récepteur.

Il y appose sa signature et la date à laquelle il l'a complété.

12. Tout transporteur de sols contaminés ne peut décharger ces derniers sur un lieu récepteur avant que le responsable de ce lieu n'ait rempli les obligations prévues par l'article 11.

13. Lorsque le responsable d'un lieu récepteur retourne à leur propriétaire, ou à la personne autorisée par ce dernier, des sols contaminés qui font l'objet d'un bordereau de suivi, il doit, avant de remplir les obligations prévues dans un tel cas par l'article 3, inscrire une mention à cet effet sur le bordereau.

14. Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec, le propriétaire des sols ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols au lieu récepteur et il doit obtenir du responsable du lieu un document, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. Le propriétaire des sols ou son représentant doit transmettre ce document au ministre dans les 24 heures suivant le déchargement des sols.

15. Dans le cas où le lieu récepteur de sols contaminés est un bateau ou un train, le propriétaire des sols ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à ce lieu récepteur et, au moment où les sols sont déchargés sur le bateau ou sur le train, il doit inscrire dans le système informatique prévu par le ministre, sur le bordereau de suivi des sols sur lequel il a déjà inscrit les renseignements exigés par l'article 7, les renseignements suivants :

1° le numéro du conteneur dans lequel les sols sont chargés;

2° le numéro d'identification du bateau ou du train qui transporte les sols;

3° le nom et l'adresse du propriétaire du bateau ou du train et, si ce n'est pas la même personne, le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;

4° la date et l'heure du déchargement des sols;

5° les coordonnées du lieu récepteur où il est prévu que les sols soient de nouveau déchargés.

Le propriétaire des sols ou son représentant doit par la suite, lorsque les sols sont de nouveau transportés par un véhicule, remplir, à partir du lieu où le chargement dans ce véhicule s'effectue, un nouveau bordereau de suivi des sols. Le nouveau transporteur de ces derniers ainsi que le responsable du lieu récepteur où il est prévu que les sols soient de nouveau déchargés sont tenus, dans un tel cas, et en faisant les adaptations nécessaires, aux obligations qui les concernent dans les sections I, II et IV.

SECTION III ATTESTATION

16. L'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 7 ne peut être donnée que par une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

1° être inscrite sur la liste des experts dressée par le ministre en application de l'article 31.65 de la loi;

2° être membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et posséder au moins cinq années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains;

3° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins sept années d'expérience, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains.

SECTION IV LOCALISATION DES SOLS PENDANT LEUR TRANSPORT

17. Tout transporteur de sols contaminés doit, lors de leur transport, utiliser un appareil qui transmet en temps réel au système informatique prévu par le ministre, pendant toute la durée du transport des sols, leur position géographique, et ce, même dans le cas où le lieu récepteur des sols est situé à l'extérieur du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un transporteur de tels sols par bateau ou par train.

CHAPITRE IV SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1^o n'est pas inscrite dans le système informatique prévu par le ministre au moins 24 heures avant le transport de sols contaminés, en contravention avec l'article 5;

2^o fait défaut de transmettre une copie d'un document exigée par le troisième alinéa de l'article 5;

3^o fait défaut de donner le consentement exigé par les articles 5 et 6;

4^o fait attester l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 7 par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 16 ou fait défaut de fournir cette attestation;

5^o ne transmet pas au ministre la confirmation exigée par l'article 10;

6^o fait défaut de signer tout document lorsqu'une telle signature est requise par ce règlement;

7^o ne transmet pas au ministre le document exigé par l'article 14.

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui ne respecte pas l'article 8.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1^o fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par les articles 5 à 7, 9, 11, 13 et 15 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

2^o de respecter l'interdiction prévue à l'article 12;

3^o contrevient à l'article 17.

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1^o ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de l'article 3;

2^o n'utilise pas, en contravention avec l'article 4, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15;

3^o transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir rempli les obligations prévues aux articles 5 et 7 à 10.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

22. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui :

1^o n'est pas inscrite dans le système informatique prévu par le ministre au moins 24 heures avant le transport de sols contaminés, en contravention avec l'article 5;

2^o fait défaut de fournir une copie d'un document exigée par le troisième alinéa de l'article 5;

3^o fait défaut de donner le consentement exigé par les articles 5 et 6;

4^o fait attester l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 7 par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 16 ou fait défaut de fournir cette attestation;

5^o ne transmet pas au ministre la confirmation exigée par l'article 10;

6^o fait défaut de signer tout document lorsqu'une telle signature est requise par ce règlement;

7^o ne transmet pas au ministre le document exigé par l'article 14.

23. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui contrevient à l'article 8.

24. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui :

1^o fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par les articles 5 à 7, 9, 11, 13 et 15 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

2^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 12;

3^o contrevient à l'article 17.

25. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui :

1^o ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de l'article 3;

2^o n'utilise pas, en contravention avec l'article 4, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15;

3^o transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir rempli les obligations prévues aux articles 5 et 7 à 10.

26. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la loi, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Le présent règlement ne s'applique pas aux projets dans le cadre desquels des sols contaminés sont transportés et qui ont débuté avant la date de son entrée en vigueur.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, a. 31.0.11, a. 31.51, a. 31.68.1, a. 31.69, par. 2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 21, a. 115.27 et a. 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«CHAPITRE I VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«CHAPITRE II DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

SECTION I ACTIVITÉ ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.0.6 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. *Activité admissible*

«**2.1.** Est admissible à une déclaration de conformité la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2^o ils ne contiennent pas d'amiante;

3^o ils contiennent, après ségrégation, au plus 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;

4^o les sols visés par cette déclaration n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

§2. *Contenu de la déclaration*

2.2. Tout déclarant pour l'activité admissible à une déclaration de conformité visée à la sous-section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;

2^o lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description du mandat de chacun d'eux ainsi qu'une attestation de ceux-ci que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la sous-section I;

4° les limites à l'intérieur desquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant, le zonage municipal applicable, ainsi que, s'il y a lieu, la présence de milieux humides et hydriques dans un rayon de 100 m et leur désignation.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration :

1° un plan sur lequel apparaissent les coordonnées géographiques du lieu concerné;

2° l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12;

3° une attestation qu'il est inscrit dans le système informatique prévu par le ministre conformément à l'article 5 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*inscrire ici la référence dans le Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° une attestation que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

5° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire cette déclaration.

2.3. Toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration de conformité ou aux documents joints à celle-ci doit être communiquée au ministre par le déclarant dans les plus brefs délais.

SECTION II

MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. Mesures de réhabilitation admissibles

2.4. Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés suivantes, lorsqu'elles sont prises en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions déterminées au deuxième alinéa sont satisfaites :

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l'annexe I et sa réalisation peut être complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an;

2° seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise.

Les conditions qui doivent être respectées pour que les mesures visées au premier alinéa soient admissibles à une déclaration de conformité sont les suivantes :

1° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;

2° l'étude de caractérisation révèle :

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d'amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise après la réalisation des travaux;

3° les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre.

Les mesures de réhabilitation visées au premier alinéa doivent débiter dans les meilleurs délais après la réalisation de l'étude de caractérisation prévue au premier alinéa de l'article 31.51 ou au premier alinéa de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

§2. Contenu de la déclaration

2.5. La déclaration de conformité comprend les renseignements suivants et est accompagnée d'un calendrier d'exécution des travaux :

1° les coordonnées de la personne qui la produit;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain ainsi que la quantité de sols à excaver;

4° si le déclarant n'est pas la personne qui exécutera les travaux d'excavation, les coordonnées de cette personne;

5° les coordonnées du lieu où :

a) les sols contaminés seront acheminés;

b) les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant, seront acheminés;

c) les eaux récupérées seront rejetées ou, le cas échéant, transportées.

2.6. Toute modification aux renseignements ou au calendrier transmis en application de l'article 2.5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III EXEMPTIONS

2.7. Est exemptée de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;
- 2° ils ne contiennent pas d'amiante;
- 3° ils contiennent, après ségrégation, au plus 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;
- 4° le dépôt de ces sols ne fera pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

2.8. Toute personne ou municipalité qui exerce une activité exemptée en vertu du présent chapitre doit conserver l'étude de caractérisation du terrain où les sols sont reçus, exigée par l'article 2.12, pendant au moins cinq ans suivant la fin de cette activité.

CHAPITRE IV MESURES DE CONTRÔLE

2.9. Les sols qui, dans le cadre d'un projet, sont destinés à être valorisés et dont la réception est visée par une déclaration de conformité doivent être utilisés à cette fin dans les 72 heures suivant leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu.

Lorsque la réception de tels sols est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ces sols doivent, au fur et à mesure de leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu, être immédiatement utilisés à cette fin.

2.10. Lorsque la réception de sols contaminés est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité.

À cette fin, il doit, à l'arrivée des sols, consigner dans un registre les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées du terrain d'origine des sols;
- 2° les coordonnées du transporteur des sols;
- 3° la date à laquelle les sols sont reçus;
- 4° leur quantité, exprimée en m³;
- 5° la nature et la concentration des contaminants qu'ils contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse visés au troisième alinéa.

Il doit de plus joindre au registre les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols, que leur propriétaire doit lui remettre.

Lorsque la réception des sols est visée par une déclaration de conformité, le propriétaire du terrain ou son représentant doit également, pour chaque volume de 100 m³ de sols admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'être présents dans chacun de ces volumes de sols, parmi ceux énumérés à l'annexe I. Les résultats de l'analyse doivent eux aussi être consignés dans le registre visé au deuxième alinéa.

2.11. Le propriétaire du terrain ou son représentant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation des sols.

CHAPITRE V ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

2.12. Toute personne ou municipalité qui s'apprête à recevoir, sur ou dans un terrain, des sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I doit, préalablement à la réception des sols, procéder à une étude de caractérisation de ce terrain. »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la section IV.2.1 du chapitre I » par « du présent règlement ou de la section IV du chapitre IV du titre I ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE VI**
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX
SOUTERRAINES».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

«**CHAPITRE VII**
AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE

«**13.0.1.** Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° son nom et son adresse;

3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;

4° la date de la cessation de l'activité;

5° le motif de la cessation de l'activité;

6° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts;

7° si elle est titulaire d'une autorisation, une attestation de cette personne qu'elle se conformera aux mesures de cessation prescrites, le cas échéant, par le ministre dans son autorisation.

CHAPITRE VIII
INTERDICTIONS

13.0.2. Sauf dans les cas prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contenant des contaminants, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas :

1° par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;

3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le dépôt est visé par une exemption prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application.

Lorsque des sols contenant des contaminants sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis par l'un des documents prévus au premier alinéa ou n'est pas visé par une exemption, la personne responsable de ce lieu est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où, selon le cas :

1° un tel dépôt est permis par l'un de ces documents; ou

2° un tel dépôt est visé par une exemption.

13.0.3. Nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.

CHAPITRE IX
SANCTIONS

SECTION I
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES».

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«**0.1.** de conserver l'étude de caractérisation exigée par l'article 2.12 comme le prévoit l'article 2.8, pendant au moins cinq ans suivant la fin de l'activité exemptée;».

7. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de communiquer au ministre, comme le prévoient les articles 2.3 et 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application des articles 2.2 ou 2.5, dans les plus brefs délais;

2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;

4^o de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;

5^o de transmettre au ministre l'avis exigé par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu.»

8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«**0.1.** fait défaut de prélever les échantillons visés par le quatrième alinéa de l'article 2.10 ou de consigner les résultats de l'analyse de ces échantillons dans le registre visé par le deuxième alinéa de cet article;»

9. L'article 13.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de procéder à une étude de caractérisation conformément à l'article 2.12;

2^o de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3^o de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;

4^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 13.0.2.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.5, de l'intitulé suivant :

«SECTION II SANCTIONS PÉNALES»

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quiconque contrevient» de «à l'article 2.8, 2.12,».

12. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 9» par «à l'article 2.3, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quiconque contrevient» de «au quatrième alinéa de l'article 2.10,».

14. L'article 14.4 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1^o, par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 8» par «à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article 13.0.2 ou 13.0.3;».

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de ce qui suit :

«4471 Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien);»

2^o par le remplacement de ce qui suit :

«Postes de distribution de carburant (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de construction et régi par ce code»

par ce qui suit :

«Postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé, tels que définis par l'article 8.01 du Code de construction et régis par ce code.»

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2.2 introduit par l'article 2 du présent règlement, lequel entre en vigueur le 30 novembre 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5, a. 53.30, par. 5, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3, 4 et 7, a. 115.27 et a. 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «égale ou».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.»

Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans leur terrain d'origine;

2^o sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre.

L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa;

2^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, la personne responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé :

1^o soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées;

2^o soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa, avant « fait effectuer », de « effectuée ou »;

2^o l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les sols excavés sont visés par le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

4. L'article 68.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « l'article 4 », de « ou en permet le dépôt » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement, lequel entre en vigueur le 30 novembre 2019.

70443

Projet de règlement

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.1)

Retrait préventif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'instaurer, pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue et subventionnée, enceinte ou qui allaite, un régime de retrait préventif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Pour ce faire, celle-ci est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.